

Demande de reconnaissance d'équivalence

# GUIDE

pour les professionnels  
et professionnelles formés  
en droit hors Québec



Barreau  
du Québec



# Table des matières

<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
<b>SCHÉMA : RÉSUMÉ DES ÉTAPES DU PROCESSUS D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE</b>	<b>5</b>
<b>CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA PROFESSION D'AVOCAT AU QUÉBEC</b>	<b>6</b>
1. Pourquoi la profession d'avocat est-elle réglementée au Québec?	6
2. Quels sont les critères requis pour exercer la profession d'avocat au Québec?	6
3. Comment obtenir ces exigences pour une personne ayant été formée en droit à l'étranger?	6
4. Que faut-il comprendre au sujet de la notion d'équivalence de diplôme et d'équivalence de formation? (art. 6 à 12 du <i>Règlement</i> - Section 1)	7
5. Que faut-il comprendre au sujet de la demande d'exemption de la formation professionnelle (art. 13 à 22 du <i>Règlement</i> - Section 2)	8
<b>ÉVALUATION FAITE PAR LE COMITÉ DES ÉQUIVALENCES</b>	<b>9</b>
1. Quelles sont les étapes du processus qui précèdent la décision du Comité des équivalences?	9
2. Quelles décisions peut prendre le Comité des équivalences?	9
<b>LES FORMATIONS À COMPLÉTER</b>	<b>10</b>
1. La formation d'appoint complémentaire en droit	10
a) Où faire la formation complémentaire en droit	10
b) Choix des cours par université	11
2. Le programme de formation professionnelle de l'École du Barreau	12
a) Bloc 1 - Formations et examens	12
b) Bloc 2 - Apprentissage expérientiel (Clinique juridique et cliniques techniques)	12
c) Bloc 3 – Stage	13
<b>RECOURS DISPONIBLES</b>	<b>13</b>
1.1. Procédure d'appel	13
1.2. Procédure de révision	13
1.3. Plainte auprès du Commissaire à l'admission aux professions	13
<b>DÉLAIS</b>	<b>14</b>
1.1 Délai de traitement de la demande d'équivalence	14
1.2. Délai pour remplir les exigences du Comité des équivalences	14

<b>LA PROCÉDURE</b>	<b>15</b>
1. Instructions pour remplir le formulaire - Demande de reconnaissance d'équivalence	15
1.1. Directives générales	15
1.2. Documents à joindre à la demande	15
a) Instructions sur les documents	15
b) Documents demandés	15
1.3. Frais de la demande	17
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>18</b>
1. Informations reliées à l'immigration	18
1.1. Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ)	18
1.2. Statut d'immigration	18
2. Services complémentaires offerts aux professionnels formés à l'étranger	19
2.1. Obtention de financement :	19
2.2. Programmes d'aide en emploi	19

# INTRODUCTION

SI VOUS SOUHAITEZ EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT OU D'AVOCATE AU QUÉBEC ET QUE VOUS AVEZ TERMINÉ AVEC SUCCÈS DES ÉTUDES EN DROIT À L'ÉTRANGER, CE DOCUMENT S'ADRESSE À VOUS.

## Objectif principal de ce guide

Ce guide a été conçu afin de permettre aux avocates, aux avocats ou aux juristes formés à l'étranger et cherchant à exercer la profession au Québec de comprendre le processus de reconnaissance des qualifications professionnelles au Québec.

Nous recommandons fortement aux candidates et aux candidats de prendre connaissance de ce document avant d'entreprendre des démarches pour loger une demande d'équivalence dans le but de devenir membre du Barreau du Québec et d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession au Québec.

## Que trouverez-vous dans ce document?

Le présent guide présente de manière détaillée le processus de demande d'équivalence de diplôme et de formation et survole de manière générale celui de la demande d'exemption de la formation professionnelle.

Il fournit également des informations sur la formation d'appoint prescrite par le Comité des équivalences, la formation professionnelle de l'École du Barreau, les recours disponibles à la suite de la décision rendue par le Comité des équivalences ainsi que le délai de traitement d'une demande.

De plus, **il contient des instructions claires pour remplir le formulaire de demande d'équivalence** ainsi que des renseignements utiles sur l'immigration et les services complémentaires disponibles pour les professionnelles étrangères et les professionnels étrangers.

Ce guide est un outil de référence, d'orientation, de soutien pour comprendre le processus de reconnaissance des équivalences, les personnes qui interviennent dans ce processus et les objectifs de chaque étape à franchir. Il est proposé en soutien aux démarches et on conseille d'en prendre connaissance avant d'entreprendre celles-ci.



Ce guide ne vise pas à créer des obligations non prévues au *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec*. Il ne remplace pas les règles du *Code des professions*, ni celles du *Règlement sur les équivalences*, et ne constitue pas une codification des règles.

# ÉTAPES DU PROCESSUS D'UNE DEMANDE D'ÉQUIVALENCE

Lecture du guide avant le dépôt de la demande

Dépôt de la demande de reconnaissance d'équivalence

Étude par le Comité d'accès à la profession

Étude par le Comité des équivalences

Décision du Comité des équivalences

**Formation complémentaire en droit**  
Réussite des cours universitaires -  
(délai 5 ans)

Preuve de réussite  
des cours universitaires  
(nombre de crédits prescrits)

Attestation d'équivalence de diplôme

**Formation professionnelle  
de l'École du Barreau**

Admission et inscription  
à l'École du Barreau

**Formations et examens (bloc 1)**

- Examen de droit appliqué
- Examen sur la théorie d'une cause et rédaction
- Examen en éthique, déontologie et pratique professionnelle

**Apprentissage expérientiel (bloc 2)**  
Clinique juridique du Barreau

**Stage (bloc 3)**  
Milieu de travail juridique (6 mois)

Inscription au Tableau de l'Ordre  
et paiement des cotisations  
Délivrance du permis d'exercice

# CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA PROFESSION D'AVOCAT OU D'AVOCATE AU QUÉBEC

## 1. Pourquoi la profession d'avocat ou d'avocate est-elle réglementée au Québec?

Au Québec, il existe 46 ordres professionnels qui ont pour mission d'assurer la protection du public. Pour ce faire, ils ont pour rôle de contrôler la compétence et l'intégrité de leurs membres ainsi que de surveiller et de réglementer l'exercice de la profession. Ces ordres administrent également l'accès à la profession. Parmi les ordres professionnels, le Barreau du Québec contrôle l'accès à la profession d'avocat dans la province du Québec. Cela permet d'assurer que tous les membres du Barreau, indépendamment de leur parcours, répondent aux normes de la profession.

## 2. Quels sont les critères requis pour exercer la profession d'avocat ou d'avocate au Québec?

Pour avoir accès à la profession d'avocat ou d'avocate au Québec, une candidate ou un candidat doit être titulaire d'un diplôme en droit reconnu et obtenu dans l'une des universités indiquées à l'article 1.03 du *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement au Québec* ou **obtenir une équivalence de diplôme auprès du Comité des équivalences du Barreau du Québec**.

De plus, la candidate ou le candidat doit réussir le programme de formation professionnelle<sup>1</sup> de l'École du Barreau, lequel est composé de trois blocs :

- les formations et les examens (bloc 1);
- l'apprentissage expérientiel (bloc 2); et
- le stage (bloc 3).

## 3. Comment une personne formée en droit à l'étranger peut-elle rencontrer ces exigences?

Pour envisager d'exercer de façon permanente la profession d'avocat<sup>2</sup> au Québec, la professionnelle ou le professionnel ayant reçu sa formation à l'étranger ne peut pas simplement fournir, au soutien de sa demande, les preuves qu'elle ou il a été avocate ou avocat ou encore juriste à l'étranger. Il lui faudra nécessairement passer par le processus de la reconnaissance d'équivalence.

En vertu du *Code des professions*, le Conseil d'administration du Barreau du Québec a réglementé les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis<sup>3</sup>. Pour cette fin, il a adopté le *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec* (ci-après *Règlement*)<sup>4</sup>. Celui-ci est fondé sur les principes **d'équité, de transparence et de célérité**. Son objectif principal est de permettre et de faciliter la mobilité des avocats et des avocates dans la province du Québec. Cela dit, le *Règlement* est destiné et applicable seulement aux avocates, avocats et juristes formés hors du Québec<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*, chapitre B-1, r. 14, art. 3 et suivantes. Consultez en ligne : [Règlement sur la formation professionnelle des avocats](#)

<sup>2</sup> Pour connaître plus en détail les actes qui sont du ressort exclusif de l'avocat, consultez l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*. Consultez le lien : [Loi sur le Barreau](#)

<sup>3</sup> *Code des professions*, article 93 littéral c) et 94 (i).

<sup>4</sup> *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec*, chapitre B-1, r16. Consultez en ligne : [Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec](#)

<sup>5</sup> Prenez note que ce guide n'est pas construit pour les avocates et les avocats de la France bénéficiaires de l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM). Pour ces candidates et ces candidats, un processus particulier a été mis en place. Veuillez consulter le lien : [Accord de reconnaissance mutuelle \(ARM\)](#)

Le *Règlement* se présente en deux sections :

- La section 1 contient les dispositions générales et la demande d'équivalence (art. 6 à 12), soit par l'équivalence de diplôme ou par l'équivalence de formation pour les professionnelles et les professionnels formés à l'étranger.
- La section 2 contient le cas exceptionnel de l'exemption de formation professionnelle et la tenue de l'examen qui en découle. (art. 13 à 22).

#### 4. Que faut-il comprendre au sujet de la notion d'équivalence de diplôme et d'équivalence de formation? (art. 6 à 12 du *Règlement* - Section 1)

Dans le cadre du processus d'équivalence, il est essentiel de bien comprendre les concepts d'équivalence de diplôme et d'équivalence de formation. Ces notions jouent un rôle crucial dans le processus d'évaluation des compétences des candidats et des candidates ayant obtenu leur formation en droit à l'étranger. Le processus de reconnaissance établi par le Comité des équivalences<sup>6</sup> correspond à une analyse des dossiers, au cas par cas, dans le but d'obtenir une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation. Ces deux voies comportent des exigences et des particularités qui leur sont propres. Afin de faciliter leur compréhension, le tableau ci-dessous présente les détails et les caractéristiques des deux types d'équivalence.

Équivalence de diplôme	Équivalence de formation
<p><b>Art. 1 (définition)</b></p> <p>La reconnaissance par le Comité des équivalences qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissance et d'habiletés d'une candidate ou d'un candidat est équivalent à celui acquis par la personne titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec.</p>	<p><b>Art. 1 (définition)</b></p> <p>La reconnaissance par le Comité des équivalences que la formation d'une candidate ou d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissance et d'habiletés équivalent à celui que possède la personne titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec.</p>
<p><b>Art. 6</b></p> <p>La candidate ou le candidat qui est titulaire d'un <b>diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec</b> bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire de premier, deuxième ou troisième cycle qui portent sur des concepts, règles et institutions juridiques substantiellement semblables à ceux prévalant au Québec et qui comportent un minimum de 90 crédits ou l'équivalent, y compris 45 crédits répartis parmi les matières suivantes : droit civil, procédure civile, droit commercial et corporatif, droit constitutionnel, droit administratif et droit criminel et pénal. (par ex. : diplôme de licence ou de baccalauréat en droit).</p>	<p><b>Art. 8</b></p> <p>La candidate ou le candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail, d'une durée minimale de 5 ans, dans le domaine du droit, des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par la personne titulaire d'un diplôme reconnu donnant ouverture au permis.</p>

<sup>6</sup> Le Comité des équivalences a un pouvoir décisionnel depuis le 4 juillet 1996. Ce comité est composé de 10 membres qui proviennent du milieu de la pratique et du milieu universitaire.

Équivalence de diplôme	Équivalence de formation
<p><b>Art. 7 (exception)</b></p> <p>Malgré l'article 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances juridiques de la candidate ou du candidat ne correspondent plus à celles présentement enseignées au Québec et acquises par la personne titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.</p> <p>Toutefois, l'équivalence de diplôme doit être reconnue si la formation et l'expérience de travail de la candidate ou du candidat lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissance requis.</p>	<p><b>Art. 10</b></p> <p>En appréciant l'équivalence de formation d'une candidate ou d'un candidat, le comité détermine si le niveau de connaissance et d'habiletés de la personne correspond à celui acquis par la personne titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis et ayant complété avec succès les conditions et modalités prévues au <i>Règlement</i> sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14); le cas échéant, cette candidate ou ce candidat est réputé avoir complété ces conditions et modalités.</p>

## 5. Que faut-il comprendre au sujet de la demande d'exemption de la formation professionnelle? (art. 13 à 22 du *Règlement* - Section 2)

L'article 13 du *Règlement* établit le critère d'exemption de formation professionnelle, basé sur la réciprocité. Ainsi, afin de se voir exempter des conditions et des modalités prévues dans le *Règlement* la candidate ou le candidat qui en fait la demande doit déposer un certificat d'un officier qui démontre :

- que la personne est membre du barreau d'un état ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada ;
- que les avocates et les avocats du Québec bénéficient d'une exemption analogue dans cet état, cette province ou ce territoire du Canada ou, le cas échéant, n'ont pas à y suivre un programme de formation professionnelle.

Pour être étudiée par le Comité de équivalences, une demande doit être complète et les frais d'études doivent avoir été acquittés.

Si la réciprocité entre les deux barreaux est démontrée et établie, le Comité exemptera la candidate ou le candidat de la formation professionnelle, soit des trois (3) blocs du programme de formation professionnelle de l'École du Barreau requis pour devenir membre du Barreau du Québec (si les autres conditions sont par ailleurs remplies), et l'autorisera à passer les quatre épreuves de l'examen de transfert pour tenir lieu de ladite formation professionnelle. Ces épreuves comportent les domaines de droits suivants : droit civil I et II avec les procédures afférentes, droit public et droit du travail québécois et les procédures afférentes.

Pour toute information supplémentaire sur ces examens veuillez communiquer à l'adresse : [equivalence@barreau.qc.ca](mailto:equivalence@barreau.qc.ca)

# ÉVALUATION FAITE PAR LE COMITÉ DES ÉQUIVALENCES

## 1. Quelles sont les étapes du processus qui précèdent la décision du Comité des équivalences?

L'étude d'une demande de reconnaissance d'équivalence se fait en deux étapes.

La première étape sert à analyser la demande afin de déterminer si la candidate ou le candidat possède les mœurs, la conduite et la compétence pour exercer la profession. Le **Comité d'accès à la profession** étudie le dossier de la personne et se prononce sur son admissibilité, en vertu des exigences de l'article 45 de la *Loi sur le Barreau*.

Dans la seconde étape, la demande est soumise au **Comité des équivalences** afin que celui-ci rende une décision. Il examine les diplômes, les cours suivis et l'expérience de travail afin de déterminer si le parcours de la candidate ou du candidat permet d'obtenir une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation.

## 2. Quelles sont les décisions pouvant être rendues par le Comité des équivalences?

Le Comité des équivalences joue un rôle crucial dans l'évaluation des candidatures des personnes formées en droit à l'étranger et souhaitant exercer la profession d'avocat ou d'avocate au Québec. Ses décisions, déterminantes, sont prises dans la perspective de garantir que les normes de compétence et d'intégrité de la profession sont respectées. Dans ce cadre, le Comité peut prendre l'une des décisions suivantes, selon l'article 11 du *Règlement* :

- reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation;
- reconnaître en partie l'équivalence de diplôme ou de formation et imposer une formation d'appoint à compléter par la candidate ou le candidat;
- refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation.

Si le dernier diplôme en droit date de plus de 5 ans, il est à noter que l'expérience de travail est un facteur important, notamment pour le respect du critère du maintien des connaissances en droit, en vertu de l'article 8 du *Règlement*.

Dans le cas d'une décision où il y a une **reconnaissance partielle de l'équivalence de diplôme ou de formation**, le Comité peut imposer une formation d'appoint (la formation complémentaire en droit). Ce formation peut varier d'une personne à l'autre. Une fois cette formation complétée, le candidat devra satisfaire aux autres conditions d'admission, notamment la formation professionnelle de l'École du Barreau.

Les sections suivantes abordent plus en profondeur les caractéristiques de ces deux formations.

# LES FORMATIONS À COMPLÉTER

## 1. La formation d'appoint complémentaire en droit

Lorsque le Comité des équivalences reconnaît partiellement l'équivalence de diplôme ou de formation, il établit l'obligation pour la candidate ou le candidat de suivre un certain nombre de cours de droit applicable au Québec.

Cette formation universitaire d'appoint est considérée comme une étape nécessaire et préalable au programme de formation professionnelle de l'École du Barreau. Elle est d'une grande importance puisqu'elle permet notamment l'acquisition de connaissances juridiques sur les particularités qui distinguent le droit québécois et le droit canadien des autres juridictions.

Le Comité des équivalences impose généralement la réussite d'un **tronc commun de 45 crédits**. Il est à retenir toutefois que le nombre de crédits universitaires exigé est déterminé au cas par cas par le Comité des équivalences.

Il est également important de préciser que pour soutenir sa décision, le Comité évalue, par exemple, le diplôme en droit, les années d'expérience dans le domaine juridique et les diplômes supplémentaires à la licence en droit, c'est-à-dire de deuxième cycle (master, maîtrise, DESS) et de troisième cycle, notamment ceux obtenus au Québec.

Un dossier est évalué individuellement et on ne doit pas conclure qu'un diplôme obtenu par la candidate ou le candidat au Québec (par exemple une maîtrise ou un doctorat) lui permet d'obtenir automatiquement une exemption d'une partie ou de l'ensemble des crédits universitaires exigés. L'analyse de chaque dossier est un cas d'espèce et le résultat de cette analyse prend en compte plusieurs facteurs.

Une fois complétés avec succès tous les cours exigés par le Comité, la candidate ou le candidat reçoit **une attestation d'équivalence de diplôme et de formation** qui lui permet de s'inscrire à l'École du Barreau afin de compléter le **programme de formation professionnelle**, sous réserve de remplir les autres conditions liées à l'admission à l'École du Barreau.

### À retenir

La formation complémentaire en droit prescrite par le Comité des équivalences et la formation professionnelle de l'École du Barreau doivent être perçues par les candidates et les candidats comme un tout et non comme plusieurs étapes l'une à la suite de l'autre dans le but ultime d'obtenir le permis d'exercice pour la profession d'avocat au Québec.

L'acquisition des connaissances en droit québécois et canadien est primordiale à une préparation adéquate pour entreprendre la formation professionnelle de l'École du Barreau. C'est au moment de la formation universitaire que ces connaissances juridiques sont acquises. Elles doivent être intégrées pour réussir le programme de formation professionnelle de l'École du Barreau.

Les candidates et les candidats ne peuvent pas espérer pallier leurs lacunes par la formation de l'École du Barreau puisque l'objectif de l'École est de développer les compétences professionnelles sur la base des connaissances acquises à l'université. Le programme de formation professionnelle de l'École du Barreau s'inscrit dans un continuum de formation avec l'université.

- a) Dans quelle institution les candidates et les candidats peuvent-ils faire la formation complémentaire en droit?

Les candidates et les candidats peuvent s'inscrire aux universités québécoises dont le programme en droit est reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec (article 1.03 du *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement au Québec*). Certaines universités ont mis en place des programmes spécifiques pour les candidates et les candidats en processus d'équivalence. Il appartient toutefois à chaque université d'établir les conditions d'accès à la formation.

Voici une liste des programmes que vous pouvez consulter :

- Université de Montréal : Le programme d'actualisation de formation en droit – cheminement Barreau (FEP) [Programme de qualification en droit](#).
- Université Laval : Le programme d'insertion dans les ordres professionnels de l'Université de Laval - [Programme d'insertion dans les ordres professionnels Université de Laval](#).
- Université du Québec à Montréal : La formation complémentaire en droit - [Programmes et formations complémentaires en droit UQAM](#).
- Université McGill : [Le programme de Bachelor of Civil Law - Bachelor of Civil Law / Juris Doctor \(B.C.L. / J.D.\)](#).
- Université d'Ottawa : Le programme de Licence en droit - [Licence en droit \(LL.L\)](#)
- Université de Sherbrooke : Le programme de baccalauréat en droit - [Baccalauréat en droit \(LL.B\)](#)

### À retenir :

La candidate ou le candidat peut suivre la formation complémentaire en droit à l'université de son choix, à condition que celle-ci propose un programme conduisant à l'obtention du permis délivré par le Barreau du Québec.

Certaines universités permettent l'inscription à cette formation avant l'obtention de la décision du Comité des équivalences. Toutefois, il convient de noter que cette démarche anticipée relève de la décision exclusive de la candidate ou du candidat.

Dans l'éventualité où une université exige une attestation de dépôt de dossier auprès du Comité des équivalences, nous recommandons aux candidates et candidats de soumettre leur dossier dans un délai suffisant pour pouvoir recevoir cette attestation et respecter les délais d'admission de l'université choisie.

Veuillez noter que l'attestation de dépôt de dossier n'est pas délivrée automatiquement, car elle nécessite une étude préliminaire du dossier.

#### b) Choix des cours par université

Pour établir ses choix de cours, la candidate ou le candidat doit considérer deux choses :

- Premièrement, il lui faut se référer aux cours reconnus par le Comité des équivalences. Afin de faciliter le choix pour les candidates et les candidats, le Comité des équivalences a rendu disponible un document intitulé [Liste des cours reconnus](#).
- Deuxièmement, il lui faut tenir compte du nombre de crédits qui ont été exigés par le Comité des équivalences. La candidate ou le candidat qui a reçu une prescription de tronc commun doit respecter le minimum de 27 crédits par domaine de droit, comme indiqué dans sa décision. En ce qui concerne les 18 crédits restants, pour totaliser les 45 crédits prescrits, ceux-ci doivent aussi être choisis dans la liste de cours du tronc commun.

Concernant ce choix de cours, **nous vous rappelons que la formation complémentaire en droit permet de compléter la formation sur les spécificités en droit québécois et canadien.**

## À retenir

Il est de la **responsabilité de la candidate ou du candidat** de s'assurer que les cours suivis à l'université peuvent, par la suite, être reconnus par le Barreau du Québec aux fins de la délivrance de l'attestation d'équivalence de diplôme et de formation. Pour faciliter ce choix, le Barreau du Québec a mis à la disposition de la candidate ou du candidat la liste de cours reconnus. Cette liste est mise à jour chaque année, sous approbation du Comité des équivalences.

Pour le tronc commun, la candidate ou le candidat doit respecter les 27 crédits minimums par domaine de droit, tel qu'indiqué dans la décision du Comité des équivalences. Les cours supplémentaires pour combler les 45 crédits prescrits doivent aussi être choisis dans la liste de cours du tronc commun. Nous recommandons de maximiser ces choix afin d'être bien préparé pour le programme de formation professionnelle de l'École du Barreau.

Vous trouverez la liste au lien suivant : [Liste des cours reconnus](#)

## 2. Le programme de formation professionnelle de l'École du Barreau

Une fois que tous les cours exigés par le Comité des équivalences sont complétés avec succès, la candidate ou le candidat reçoit **une attestation d'équivalence de diplôme et de formation** qui lui permet de faire une demande d'admission à l'École du Barreau afin de compléter **le programme de formation professionnelle**. Celle-ci, nous considérons important de le rappeler, n'est pas destinée à combler les lacunes dans les connaissances juridiques de la candidate ou du candidat. L'objectif de l'École du Barreau est de permettre aux candidates ou aux candidats de développer leurs compétences dans l'application **du droit québécois et canadien**. Dès le début du processus de demande d'équivalence, la candidate ou le candidat doit impérativement avoir compris qu'il lui faut acquérir les connaissances juridiques au cours de sa formation complémentaire en droit, soit **avant** de débiter le programme de l'École.

Le programme de formation professionnelle de l'École du Barreau est articulé autour de l'apprentissage expérientiel afin de permettre aux étudiants de développer concrètement leurs compétences professionnelles par le biais de cas réels. Il **est composé de trois blocs** qui doivent être réussis un à la suite de l'autre. Pour en savoir plus, on peut consulter [Le programme en résumé](#).

### a) Bloc 1 - Formations et examens

La première partie du programme est constituée de formations spécifiques qui se complètent par trois examens : *Droit appliqué, Théorie de la cause et rédaction ainsi qu'Éthique, déontologie et pratique professionnelle*. Les étudiantes et les étudiants sont soutenus par différents modes d'apprentissage, notamment des cours en classe, des journées de travail à la maison, un module de préparation en ligne ainsi que des ateliers thématiques avec des professeurs. Les étudiants et les étudiantes bénéficient de trois tentatives pour réussir chacun des examens et peuvent choisir les dates d'examen de leur choix selon les dates proposées au calendrier scolaire. La note de passage pour les examens est de 60%.

Pour en savoir plus, consultez le [Programme, formations et examens bloc-1, École du Barreau](#)

### b) Bloc 2 - Apprentissage expérientiel (Clinique juridique et cliniques techniques)

L'apprentissage expérientiel est au cœur de la deuxième étape de la formation. Les étudiantes et les étudiants participent à la Clinique juridique du Barreau ainsi qu'à des cliniques techniques pour poursuivre l'acquisition des compétences essentielles à la profession d'avocat. Toutes et tous sont appelés à développer leurs compétences en consultation, rédaction, recherche, études de cas, négociation et représentation. L'évaluation se fait en continu par des avocats et des avocates d'expérience.

Pour en savoir plus, consultez le [Programme | Apprentissage expérientiel | bloc-2 | École du Barreau](#)

Les étudiantes et les étudiants disposent d'un délai de trois (3) ans pour compléter les blocs 1 et 2.

### c) Bloc 3 – Stage

Le stage en milieu de travail constitue l'étape ultime avant d'accéder à la profession d'avocat. Ainsi, l'ensemble des étudiantes et des étudiants doivent réussir un stage en milieu de travail d'une durée de six (6) mois (180 jours au calendrier), à temps plein. Le stage doit préparer adéquatement à l'exercice de la profession d'avocat ou d'avocate. À cet effet, il doit permettre aux stagiaires de mettre en pratique les compétences acquises au cours de la formation professionnelle.

Pour en savoir plus, consultez le [Programme | Stage | bloc 3 | École du Barreau](#)

## RECOURS DISPONIBLES

### 1.1 Procédure d'appel

L'article 48 de la *Loi sur le Barreau* établit le droit d'appel au Tribunal de professions. Le candidat ou la candidate qui estime qu'une décision lui porte préjudice peut, dans les 15 jours de la décision, en appeler au Conseil d'administration, avec droit d'appel de la décision du Conseil au Tribunal des professions suivant les dispositions de la section VIII du chapitre IV du [Code des professions](#). L'appel doit être présenté au Comité des requêtes du Barreau du Québec.

Dans cette éventualité, il faut communiquer avec :

Comité des requêtes du Barreau du Québec

Courriel : [greffe.requetes@barreau.qc.ca](mailto:greffe.requetes@barreau.qc.ca)

Téléphone : 514 954-3411 ou sans frais 1 844 954-3411

### 1.2 Procédure de révision

L'article 12 du *Règlement* établit également que la candidate ou le candidat peut demander une révision de la décision du Comité des équivalences, s'il existe des faits nouveaux postérieurs à la décision initiale. La demande de révision doit être soumise au Secrétariat du Comité des équivalences.

### 1.3 Plainte auprès du Commissaire à l'admission aux professions

Le Commissaire à l'admission aux professions reçoit et examine toute plainte concernant l'admission à une profession. Le Commissaire jette alors un regard critique, indépendant et impartial sur la situation de la candidate ou du candidat qui a reçu sa formation hors du Québec, sur le traitement de son dossier par l'ordre visé par la plainte, ainsi que sur le fonctionnement du mécanisme en cause dans la plainte.

Au terme de l'examen d'une plainte contre un ordre professionnel, il émet des conclusions et, s'il y a lieu, des recommandations. Bien que le Commissaire à l'admission aux professions ne puisse infirmer la décision, il peut recommander de regarder à nouveau le dossier de la candidate ou du candidat.

Si la candidate ou le candidat estime ne pas trouver satisfaction avec la décision du Comité des équivalences ou de la révision de sa décision, il lui est possible d'avoir recours au Commissaire à l'admission aux professions.

Le Commissaire est joignable par courriel : [commissaire@opq.gouv.qc.ca](mailto:commissaire@opq.gouv.qc.ca) ou par la poste ou en personne au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 6<sup>e</sup> étage, bureau 6.500 C.P. 40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

# DÉLAIS

## 1.1 Délai de traitement de la demande d'équivalences

Veillez prendre note que de façon générale, une décision est rendue dans un délai de plus ou moins quatre (4) mois. Ce délai peut être plus long selon l'étude du dossier par le Comité d'accès à la profession. Ce Comité détermine si la personne possède les mœurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession

Nous tenons à vous informer que le délai que nous donnons est toutefois communiqué **à titre purement indicatif** : il ne constitue en aucun cas un engagement ferme.

## 1.2 Délai pour remplir les exigences du Comité des équivalences

Lorsque la candidate ou le candidat reçoit la décision du Comité des équivalences, il lui faut compléter la formation universitaire d'appoint dans **un délai de cinq (5) ans** de la date du courriel d'envoi de la décision du Comité. Dans le cas de circonstances exceptionnelles, la candidate ou le candidat peut faire une demande de prolongation du délai auprès de la secrétaire du Comité des équivalences, en détaillant les motifs invoqués pour la prolongation.

# LA PROCÉDURE

## 1. Instructions pour remplir le formulaire - [Demande de reconnaissance d'équivalence](#)

### 1.1 Directives générales :

- Veuillez remplir le formulaire « Demande de reconnaissance d'équivalence » à l'ordinateur ou en écrivant en lettres moulées de manière lisible.
- Si l'espace prévu est insuffisant, utilisez une feuille séparée que vous signerez et attacherez à la demande.
- La demande doit être complétée en entier avec précision. Toute omission ou inexactitude retardera l'étude de votre dossier.
- Tout document requis au soutien de votre demande doit être fourni, à défaut de quoi votre dossier sera considéré incomplet et ne pourra être étudié.

### 1.2 Documents à joindre à la demande

#### a) Instructions sur les documents

**Tout document transmis à l'appui de la demande doit être numérisé à partir d'un document original.** Le Barreau du Québec se réserve le droit en tout temps d'exiger la production de l'original du document.

Tout document transmis à l'appui de la demande rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais doit être accompagné de sa traduction en français, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

La demande ainsi que les pièces doivent être retournées par courriel sous format numérique à l'adresse suivante : [equivalence@barreau.qc.ca](mailto:equivalence@barreau.qc.ca)

#### b) Documents demandés

Les documents suivants doivent accompagner la demande d'équivalences :

- **Acte de naissance**
- **Certificat de police ou de bonne conduite :**

Tout certificat doit notamment mentionner tous vos nom(s), prénom(s) identiques à votre acte de naissance sauf si vous avez un changement de nom. Il doit aussi indiquer l'adresse, la date de naissance et qu'une vérification d'antécédents judiciaires a été effectuée.

Vous devez fournir un certificat de police (sans les empreintes) ou de bonne conduite pour chaque pays où vous avez résidé pendant une période d'au moins six (6) mois au cours des cinq (5) dernières années.

Tout certificat de police ou de bonne conduite doit avoir été émis dans les trois (3) mois de la date de la présente demande pour être valide. Tout certificat périmé sera **REFUSÉ**.

Tout certificat de police ou de bonne conduite soumis doit être un exemplaire original. Les photocopies ou les copies conformes ne seront pas acceptées.

#### À retenir :

Le certificat de police doit contenir tous les noms et prénoms identiques à l'acte de naissance. Il doit aussi indiquer l'adresse, la date de naissance. Le certificat qui ne respecte pas cette consigne sera refusé. Le certificat de police doit contenir tous les noms et prénoms identiques à l'acte de naissance. Il doit aussi indiquer l'adresse, la date de naissance. Le certificat qui ne respecte pas cette consigne sera refusé.

Pour obtenir le certificat :

Au Canada :	À l'extérieur du Canada :
Le certificat de police ou de bonne conduite peut être émis par tout service de police habilité à effectuer les vérifications d'antécédents judiciaires.	Si vous ne vous trouvez pas physiquement dans le pays en question, vous pourriez devoir faire la demande du certificat de police ou de bonne conduite à une ambassade ou à un haut-commissariat.

- **Certificat émanant d'un ordre professionnel**

Vous devez fournir un certificat du dirigeant compétent de chaque ordre attestant de votre statut actuel ou passé au sein de celui-ci et précisant les périodes où vous en avez été membre, votre conduite professionnelle durant ces périodes, tout en indiquant si vous avez déjà fait ou faites présentement l'objet de sanctions disciplinaires et si vous devez des sommes d'argent à cet ordre.

Veillez prendre note que si vous êtes ou avez été avocate ou avocat dans un autre pays, nous présumons que vous avez un certificat valide d'un ordre professionnel à joindre.

Tout certificat émanant d'un ordre professionnel doit avoir été émis dans les six (6) mois de la date de la présente demande pour être valide. Tout certificat périmé sera **REFUSÉ**.

Tout certificat émanant d'un ordre professionnel doit mentionner tous **vos noms et prénoms usuels** identiques à ceux figurant sur votre acte de naissance, sauf si vous avez effectué un changement de nom.

- **Parcours académique et professionnel**

Vous devez transmettre une lettre explicative de votre parcours académique ou professionnel, ou les deux s'il y a lieu.

- **Diplômes et relevés de notes**

Numérisez en un seul fichier les originaux des diplômes en droit ainsi que les relevés de notes pour chacune des années d'études pour les diplômes que vous indiquez dans le formulaire.

- **Attestations d'emploi et curriculum vitæ**

Numérisez en un seul fichier les originaux des attestations d'emploi pour tous les emplois, avec le descriptif des tâches, le domaine de droit de pratique effectuées dont vous indiquez dans le formulaire.

Veillez noter que si les attestations d'emploi ne contiennent pas toutes les informations requises, le Comité des équivalences évaluera votre dossier en fonction des documents fournis à votre dossier.

Numérisez en un seul fichier un curriculum vitae en date du dépôt de la demande de reconnaissance d'équivalence.

### 1.3 Frais de la demande

Des frais sont exigés pour l'étude du dossier de la candidate ou du candidat pour une demande d'équivalence. Le montant à jour est indiqué sur le **Formulaire demande de reconnaissance d'équivalence**.

Les frais peuvent être acquittés en deux versements :

- Un premier versement de 50 % du montant exigible doit accompagner l'envoi de la demande dûment complétée et accompagnée des pièces requises.
- Un second versement de 50 % du montant exigible est requis au plus tard le jour où le dossier sera étudié par le Comité des équivalences. (**PRENDRE NOTE** que le deuxième versement vous sera demandé par courriel lorsque votre dossier aura été expédié aux membres du Comité des équivalences pour étude et décision).

Le paiement doit être fait par carte de crédit sur le site Web du Barreau du Québec. Pour ce faire, vous devez consulter le lien **Paiement en ligne Barreau du Québec** et sélectionner le formulaire 1603.

En plus des frais pour la demande de reconnaissance d'équivalence, nous vous suggérons d'estimer la possibilité d'autres frais accessoires qui seront à votre charge, à savoir :

- les frais reliés aux traductions de documents, s'il y en a eu;
- les frais reliés aux certificats de police ou de bonne conduite.

# RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

## 1. Informations reliées à l'immigration

### 1.1 Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ)

Si vous souhaitez faire les démarches auprès de l'ordre professionnel dans le but d'obtenir une décision pour soumettre une déclaration d'intérêt à immigrer au Québec dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ).

Le **Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ)** devient la voie régulière de sélection permanente par le Québec. Il sera structuré autour de quatre (4) volets dont le **volet 3, professions réglementées nécessitant l'obtention préalable d'une autorisation ou d'un permis d'exercice**. Nous vous invitons à consulter le *Règlement* modifiant le *Règlement sur l'immigration au Québec* pour les détails de ce volet (article 32.11).

Le **Programme de sélection des travailleurs qualifiés (PSTQ)** est un programme évolutif. Ainsi, avant de déposer votre dossier au Barreau du Québec, nous vous suggérons fortement **de consulter la liste des professions qui ont été invitées à présenter une demande de sélection dans le cadre de ce programme**. Cela vous permettra de mieux comprendre si votre candidature a un bon potentiel avant d'entamer les démarches auprès de notre organisation et de payer les frais, non remboursables, liés au traitement du dossier. Pour connaître les détails sur les invitations, nous vous invitons à consulter le lien [Programme travailleurs qualifiés invitation à présenter une demande](#).

Également, le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) a un outil d'autoévaluation que nous vous invitons à utiliser afin d'estimer le pointage que vous pourriez obtenir en déposant une déclaration d'intérêt. Pour en savoir davantage, vous pouvez consulter la page [Programme travailleurs qualifiés invitation à présenter une demande](#).

### 1.2 Statut d'immigration

Les candidates ou les candidats qui sont formés à l'étranger doivent s'assurer tout au long du processus de respecter les conditions d'immigration nécessaires pour poursuivre leurs démarches.

En tant qu'étudiante ou étudiant, la candidate ou le candidat doit s'assurer d'obtenir le Certificat d'acceptation du Québec pour études (ci-après CAQ) et le permis d'études.

Lors de la formation universitaire d'appoint, les documents nécessaires sont fournis directement par l'université que la personne a choisie. Il est à noter que **le CAQ émis à cette étape sera de niveau « université »**.

Veillez prendre note que le Gouvernement du Québec, en vertu du Décret 155-2025, a mis en place un encadrement pour la gestion des demandes d'admission selon les établissements d'enseignement, les niveaux ou les types de programme d'étude. Chaque établissement figurant sur la liste du décret s'est fait attribuer un quota maximal de demandes de certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études. Ce quota détermine le nombre maximal de demandes de certificats d'acceptation du Québec présentées à titre d'étudiant étranger ou d'étudiante étrangère que délivrera le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

Par conséquent, avant d'entreprendre une démarche pour obtenir un permis d'étude aux fins de débiter votre formation complémentaire en droit dans une université québécoise, il est important de vous assurer que votre demande de CAQ est recevable en regard du quota imposé à l'université que vous fréquenteriez, ce afin de ne pas risquer que votre CAQ soit refusé par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en raison des quotas imposés aux universités.

Pour plus d'information, veuillez consulter la page du Barreau du Québec au lien suivant: [Barreau du Québec /demande d'équivalence](#)

Lors de la formation professionnelle de l'École du Barreau, il est également demandé que la candidate ou le candidat confirme son statut d'immigration. En effet, l'École du Barreau doit s'assurer que les dossiers des étudiants étrangers et des étudiantes étrangères sont conformes aux règles applicables en matière d'immigration afin de leur permettre d'étudier au sein de son établissement. Conformément aux exigences gouvernementales, les étudiantes et étudiants de l'étranger doivent détenir un **CAQ de niveau « programme de formation »** et un permis d'études. Ces documents doivent être transmis à l'École du Barreau avant le début du parcours.

Pour obtenir des informations supplémentaires, veuillez consulter la page de l'École du Barreau à la section *Étudiants étrangers* au lien suivant : [Services aux étudiants étrangers École du Barreau](#).

### À retenir :

Pour la formation professionnelle de l'École du Barreau, une nouvelle demande de certificat d'acceptation du Québec doit être faite afin que ce dernier soit de niveau « programme de formation ». Le programme de formation de l'École du Barreau n'est pas considéré comme un programme de niveau universitaire pour l'obtention des autorisations pour étudier au Québec. Ainsi, l'étudiant qui a un CAQ niveau « université de 1<sup>er</sup> cycle » (ou 2<sup>e</sup> cycle) devra faire de nouvelles démarches auprès du MIFI pour obtenir un nouveau CAQ et ensuite faire une nouvelle demande de permis d'études.



Veuillez prendre note que les informations relatives aux règles et aux programmes en matière d'immigration sont sujettes à des mises à jour fréquentes et ont préséance sur les informations qui se retrouvent dans ce guide. Il est donc essentiel de toujours consulter les sites indiqués ci-dessus pour vérifier la validité des programmes, des exigences et obtenir les informations nécessaires à jour.

Notez également que l'information présentée ici ne constitue pas un avis ou un conseil juridique et n'engage pas l'École du Barreau et son personnel.

## 2. Services complémentaires offerts aux professionnels formés à l'étranger

Vous devez prendre en considération qu'on retrouve plusieurs services supplémentaires hors du Barreau du Québec destinés à faciliter le processus de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les personnes professionnelles formées à l'étranger.

### 2.1. Obtention de financement

Pour ce qui est du soutien économique visant à obtenir le financement nécessaire au paiement des frais de traitement du dossier, le gouvernement du Québec a mandaté deux organismes :

- l'organisme [Microcrédit Montréal](#)
- l'organisme [Moulin Microcrédits](#)

### 2.2. Programmes d'aide en emploi

Le programme *Intégration en emploi de personnes formées à l'étranger référées par un ordre professionnel* (IPOP) vise à fournir un soutien à la transition professionnelle des personnes formées à l'étranger.

Pour consulter les conditions, consultez le lien [IPOP Intégration en emploi personnes formées à l'étranger référées par un ordre professionnel](#).



Pour toute information additionnelle relative à la demande de reconnaissance d'équivalence, vous pouvez adresser vos questions à l'adresse de courriel suivante : [equivalence@barreau.qc.ca](mailto:equivalence@barreau.qc.ca)

## MAISON DU BARREAU

445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8  
Téléphone 514 954-3411 | Sans frais 1 844 954-3411  
infobarreau@barreau.qc.ca | [www.barreau.qc.ca](http://www.barreau.qc.ca)



Barreau  
du Québec

